

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06183864

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENT

30 -11- 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0406.055 361

Dénomination

(en entier)

Entreprises ROOSENS SERVICES

Forme juridique Société en commandite par actions

Siège 7170 Manage, rue de la Station, 83

Objet de l'acte : **Décision de fusion de la SPRL Etablissements NOEL FRERES par absorption
par la SCA Entreprises ROOSENS SERVICES**

D'un procès-verbal dressé par Yves GRIBOMONT, Notaire à Seneffe, le 16 Novembre deux mil six.

Il résulte que l'assemblée générale des associés commandités et commanditaires de la société en commandite par actions Entreprises ROOSENS SERVICES a pris les résolutions suivantes :

1. L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des Sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des Sociétés (respect des seules formalités prévues aux articles 719 à 727 du Code des Sociétés).

2 Décision de fusion

L'assemblée approuve la fusion de la présente société avec la société privée à responsabilité limitée "Etablissements NOEL FRERES" ayant son siège social à 6220 Fleurus, route de Mellet, 37 et approuve l'absorption par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi, le quatre juillet deux mil six, à la société absorbante.

Etant précisé que :

a/ l'assemblée générale extraordinaire de la société Etablissements NOEL FRERES, aux termes du procès verbal dressé par le notaire soussigné, le seize novembre deux mil six, antérieurement, a décidé de sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert, à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

La présente société possédant l'intégralité des parts sociales représentatives du capital de la société absorbée, la fusion s'opérera sans création de nouvelles parts sociales et les parts sociales de la société absorbée seront annulées.

b/les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au premier janvier deux mil six; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée;

c/du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du premier janvier deux mil six à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports,

d/les capitaux propres de la société absorbée "Etablissements NOEL FRERES" ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante, étant donné que cette dernière détient l'intégralité de son capital et que la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les parts sociales émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des Sociétés

L'assemblée constate conformément à :

☐ l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

D'après l'article 719, alinéa 2, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante.

3/ Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 2 ci-dessus, a requis le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société privée à responsabilité limitée "Etablissement NOEL FRERES" est transféré à la société absorbante.

4/ Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée a, dans un procès verbal dressé le vingt-huit décembre deux mil cinq par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite société absorbée "Etablissements NOEL FRERE", la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

a/ la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682 alinéa premier du Code des Sociétés).

b/ les mille parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des Sociétés, aucune part de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts détenues par la société absorbée.

c/ le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

5/ Modifications des statuts

Suite à l'augmentation de capital et à sa conversion du capital en euros décidées par l'assemblée générale ordinaire du douze mai deux mil un, publiée aux annexes au Moniteur belge du vingt et un novembre deux mil un sous le numéro 20011121-300, l'assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit :

• A l'article 5 : remplacer la première phrase par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de septante-cinq mille euros (75.000,00 €).

• A l'article 7 ajouter un dernier alinéa libellé comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire des associés du douze mai deux mil un, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de vingt-cinq mille quatre cent nonante-trois (25.493) francs pour le porter à trois millions vingt-cinq mille quatre-cent nonante-trois francs, par prélèvement sur les réserves immunisées de la société. Cette même assemblée a décidé de convertir le capital en euros.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de fusion.
- Procuration
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Yves GRIBOMONT
Notaire